

COMPTE RENDU

DEPARTEMENT  
des Landes

---  
Commune  
de  
SEIGNOSSE



SEANCE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2015

L'An Deux Mille Quinze, le quatorze du mois de décembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué le 10 décembre 2015, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel CAMBLANNE, Maire.

**Mesdames :** Valérie HERMENIER ; Mélissa LARRAZET ; Adeline MOINDROT ; Claudette LACOSTE-LAMOUREUX ; Martine BACON-CABY ; Caroline VERDUSEN ; Marie-Astrid ALLAIRE ; Sophie DIEDERICHS ; Marie AUBURTIN-BARAJAS

**Messieurs :** Lionel CAMBLANNE ; Alain BUISSON ; Philippe LARRAZET ; Jacques VERDIER ; Jean-Louis DUPOUY ; Jean-Christophe BENNAVAIL ; Christophe RAILLARD ; Alexandre LESBATS ; Eric COUREAU ; Franck LAMBERT ; Pierre PECASTAINGS

Nombre de conseillers

**En exercice : 23**

**Présents : 20**

**Absents : 3**

**Procurations : 3**

**Votants : 23**

Date d'affichage :  
**10 décembre 2015**

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents excusés :** Ø

**Absents :** Ø

**Pouvoir :** Mme Chantal BOUET à M. Lionel CAMBLANNE ; M. Laurent GUERMEUR à Mme Valérie HERMENIER ; Mme Justine DUPONT à M. Alain BUISSON

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

**Secrétaire de séance :** Mme Adeline MOINDROT

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 07 décembre 2015.

Adoption à l'unanimité.

**DELIBERATIONS**

**URBANISME**

**Documents d'urbanisme**

**Délibération n° 115 - 2015 :**

**Objet : Modification des statuts de MACS - Extension du champ des compétences à la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**

Rapporteur : M. BUISSON

VU le code général des collectivités notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;  
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;  
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136 ;  
VU la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification des procédures administratives, notamment son article 13 ;  
VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;  
VU le projet de modification statutaire annexé à la présente ;  
VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 30 septembre 2015, portant sur la modification des statuts de MACS et l'extension du champ des compétences à la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

CONSIDERANT que la loi n° 2014-366 du 27 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoit d'une part, le transfert aux intercommunalités du Plan Local d'Urbanisme (PLU) au plus tard le 27 mars 2017, sauf minorité de blocage d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population, et d'autre part, l'obligation de mise en compatibilité des PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale et les dispositions de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 au plus tard le 1er janvier 2017, ainsi que la transformation des plans d'occupation des sols (POS) en PLU d'ici mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification des procédures administratives a introduit un dispositif temporaire permettant d'écarter ces échéances et ainsi, de favoriser l'engagement d'une procédure de PLU intercommunal (PLUi) ;

CONSIDERANT que le dispositif temporaire précité permet aux communautés de communes ou communautés d'agglomération, qui ne sont pas encore compétentes en matière de PLU, sans attendre l'échéance du 27 mars 2017, d'anticiper et de prendre de manière volontaire cette compétence, afin d'engager une procédure de PLUi avant le 31 décembre 2015, et qu'alors les contraintes de « grenellisation », de mise en compatibilité ou de prise en compte d'un document de rang supérieur et de caducité des POS ne seront pas applicables sur le territoire de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS), si cette dernière respecte, tout au long de la procédure, les conditions cumulatives suivantes :

- prescrire l'élaboration du PLUi avant le 31 décembre 2015, ce qui implique que la communauté de communes se dote de cette compétence au préalable ;
- organiser le débat sur le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) au sein du conseil communautaire avant le 27 mars 2017 ;
- approuver le PLUi avant le 31 décembre 2019.

CONSIDERANT que ce dispositif temporaire, instauré par la loi de simplification de la vie des entreprises, implique un transfert de compétence selon les modalités évoquées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, soit l'obtention d'une majorité qualifiée représentant deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce dispositif temporaire prive les communes des dispositions prévues par la loi n° 2014-366 du 27 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), permettant à une minorité de blocage d'au moins 25% des communes

représentant au moins 20% de la population, de s'opposer au transfert automatique de la compétence PLU;

CONSIDERANT que la commune de Seignosse souhaite conserver la compétence PLU, de manière à rester décisionnaire de la planification du droit des sols sur son territoire communal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (4 abstentions : Mmes AUBURTIN-BARAJAS & DIEDERICHS, MM. COUREAU & PECASTAINGS) :

**Article 1** : de refuser le transfert de la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, en complétant l'article 6.2.1. des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud comme suit :

« 6.2) Aménagement de l'espace communautaire

6.2.1 : Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) tel qu'il est défini par la loi 2000 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains s'applique sur le périmètre de la communauté de communes, art L – 122-3 et sera élaboré et géré par la communauté conformément à l'art L – 122-4 ; les plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sont élaborés et gérés par la communauté. ».

**Article 2** : de se prononcer contre les nouveaux statuts de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à la présente.

**Article 3** : d'autoriser monsieur Le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente

**Article final** : Le Maire et l'adjoint délégué à l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération n° 116 - 2015 :**

**Objet : Annulation de la prescription de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet relative à l'opération Laubian III**

Rapporteur : M. BUISSON

VU le code général des collectivités ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles, L.123-1, L.123-13, L.123-14, L123-14-2 et R.123-23-3 du code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2005,

VU les 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> modifications du PLU approuvées respectivement par délibérations du Conseil Municipal en dates du 29/11/2007, 25/02/2009, 15/05/2009, 23/04/2010, le 16/10/2012, le 30/07/2013 et le 01/08/2015 ;

VU le projet de modification n°7 du PLU en cours de finalisation ;

VU la 2<sup>ème</sup> révision simplifiée du PLU approuvée par délibération du conseil municipal en date du 17/10/2011 ;

VU la 3<sup>ème</sup> révision simplifiée du PLU approuvée par délibération du conseil municipal en date du 24/02/2010 ;

VU la délibération ayant prescrit la procédure de mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet n°1, en date du 24 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable des membres de la commission d'urbanisme en date du 16 juin 2015 ;

VU l'arrêté du Président de la communauté de communes MACS en date du 03 aout 2015, prescrivant la procédure de déclaration de projet, pris avant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 transférant la compétence PLU à la MACS ;

CONSIDERANT qu'à la date de lancement de cette procédure, la communauté de communes MACS n'avait pas la compétence en matière de PLU ;

CONSIDERANT que la communauté de communes MACS est responsable du projet d'extension de la ZA Laubian en vue d'en réaliser une troisième tranche ;

CONSIDERANT que l'opération Laubian 3 ne requiert pas une déclaration d'utilité publique, et nécessite une déclaration de projet ;

CONSIDERANT qu'il ressort des dispositions de l'article R.123-23-3 du code de l'urbanisme que, lorsque la déclaration de projet d'une opération n'est pas compatible avec un PLU, ne nécessite pas de déclaration d'utilité publique, et est réalisée par une collectivité ou un groupement de collectivité n'ayant pas la compétence en matière de PLU, la procédure de mise en compatibilité du PLU avec ladite déclaration de projet est menée par le Président de l'organe délibérant de la collectivité ou groupement de collectivité responsable du projet ;

CONSIDERANT qu'il appartenait à la communauté de communes MACS de mener la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Seignosse, avec la déclaration de projet relative à l'opération Laubian 3 ;

CONSIDERANT qu'il n'appartenait donc pas à la commune de Seignosse de prescrire par délibération en date du 24 octobre 2013, la procédure de mise en compatibilité de son PLU, avec la déclaration de projet relative à l'opération Laubian 3 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'annuler la délibération ayant prescrit la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet relative à l'opération Laubian 3.

**Article 2 :** précise que ladite procédure sera menée par le Président de la communauté de communes MACS, conformément aux dispositions de l'article R.123-23-13 du code de l'urbanisme.

**Article final :** Le Maire et l'adjoint délégué à l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## DOMAINE ET PATRIMOINE

### Locations

#### **Délibération n° 117 - 2015 :**

***Objet : Avenant à la convention avec Free Mobile sur l'aire d'accueil de camping-cars - Modification plan des emplacements et équipements techniques***

Rapporteur : M. BUISSON

P.J. : \* Délibération communale du 29 mars 2011 et convention d'installation d'un relais Free Mobile

\* Avenant n°1 au contrat de bail avec l'opérateur Free Mobile

VU les code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du 29 mars 2011 par laquelle le conseil municipal a autorisé le Maire à signer une convention avec la SAS Free Mobile pour autoriser l'installation d'une antenne de radiotéléphonie de 30 m + local et armoires techniques de 33 m<sup>2</sup> sur le terrain communal de l'aire d'accueil camping-cars, pour une durée de 12 ans à compter du 02 mai 2011 et pour une redevance annuelle de 8 000 € ;

VU la proposition d'avenant n°1 à la convention présentée par la société Free Mobile ;

CONSIDERANT que la société Free Mobile n'a pas mis en place jusqu'ici l'antenne de radiotéléphonie ainsi que ses équipements, s'acquittant tout de même de sa redevance annuelle au vu de la signature de la convention ;

CONSIDERANT qu'au vu de ses besoins la société Free Mobile souhaite implanter ses équipements sur un autre endroit de l'aire d'accueil et avec un pylône de 40 m sur une superficie de 50m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT les plans proposés par la société ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention conclue avec la la SAS Free Mobile pour autoriser l'installation d'une antenne de radiotéléphonie sur le terrain communal de l'aire d'accueil camping-cars.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à la présente affaire.

### **Autres actes de gestion du domaine public**

#### **Délibération n° 118 - 2015 :**

**Objet : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention de servitude réciproque d'accès avec le village de vacances Cap Océan**

Rapporteur : M. VERDIER

P.J. : \* Plan des servitudes réciproques avec le village de vacances Cap Océan

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la jurisprudence constante ;

VU le document d'arpentage établi par la SARL ARGEO, et présentant la répartition des servitudes d'accès entre la parcelle cadastrée AP 233 appartenant au village de vacances Cap Océan, et les parcelles communales cadastrées AP 219 et AP 220 ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 3 février 2015 ;

CONSIDERANT la demande du village de vacances Cap Océan, consistant à leur autoriser un accès via les parcelles communales cadastrées AP 219 et AP 220, à l'arrière de leur propriété cadastrée AP 233 ;

CONSIDERANT que la Commune de Seignosse bénéficie déjà d'un accès à ses propriétés cadastrées AP 219 et AP 220, via la parcelle du village de vacances Cap Océan, cadastrée AP 233 ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser cet accès, et d'instaurer une servitude réciproque entre les deux propriétés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de servitude réciproque d'accès entre les parcelles communales cadastrées AP 219 et AP 220 d'une part, et la parcelle du village de vacances Cap Océan, cadastrée AP 233.

**Article 2** : De missionner l'office notariale de Maitre Capdeville, à Saint-Vincent-de-Tyrosse, afin de rédiger la convention de servitude.

**Article 3 :** Précise que les frais de notaire et les frais de bornage seront partagés entre la Commune de Seignosse et le village de vacances Cap Océan ; les travaux nécessaires à la réalisation du chemin d'accès sur les parcelles communales est à la charge du village de vacances Cap Océan.

**Article final :** Le Maire et l'adjoint délégué à l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° 119 - 2015 :**

**Objet : Convention de servitude avec le SYDEC pour passage basse tension sur parc aquatique - Parcelle AW 83**

Rapporteur : M. BUISSON

P.J. : \* Convention SYDEC pour servitude câble d'alimentation basse tension sur la parcelle AW 83 (parc aquatique)

VU les code général des collectivités territoriales ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU la jurisprudence constante ;  
VU la convention SYDEC pour servitude câble d'alimentation basse tension sur la parcelle AW 83 (parc aquatique) ;

CONSIDERANT que la mise en place d'équipements électriques de chauffage de l'eau sur le parc aquatique induit la mise en place d'une alimentation calibrée en conséquence ;  
CONSIDERANT la nécessité de permettre le passage d'une alimentation basse tension 250 Kva (tarif jaune) sur la parcelle AW83 du parc aquatique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'approuver les termes de la convention SYDEC pour servitude câble d'alimentation basse tension sur la parcelle AW 83 (parc aquatique).

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à la présente affaire.

**Délibération n° 120 - 2015 :**

**Objet : Convention de servitude avec ErDF pour passage ligne électrique souterraine 400 volts collectif Mariposa - Parcelle AD 83**

Rapporteur : M. BUISSON

P.J. : \* Convention et plan des servitudes avec ErDF pour passage ligne électrique souterraine 400 volts sur la parcelle AD 83 (collectif Mariposa) ;

VU les code général des collectivités territoriales ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU la jurisprudence constante ;  
VU la convention de servitude avec ErDF pour passage ligne électrique souterraine 400 volts sur la parcelle AD 83 (collectif Mariposa) ;

CONSIDERANT l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique;  
CONSIDERANT la nécessité de permettre le passage d'une alimentation électrique souterraine 400 volts sur la parcelle AD83 pour le collectif Mariposa ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver les termes de la convention de servitude avec ErDF pour passage ligne électrique souterraine 400 volts sur la parcelle AD 83 (collectif Mariposa).

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à la présente affaire.

### **Délibération n° 121 - 2015 :**

**Objet : *Approbation des plans d'accessibilité Agenda D'Accessibilité Programmé (ADAP) des ERP communaux***

Rapporteur : M. BUISSON

P.J. : \* Dossier ADAP de la commune de Seignosse en date du 25 septembre 2015

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;

VU le dossier Ad'AP déposé par la commune auprès des services de l'Etat ;

CONSIDERANT qu'avant le 27 septembre 2015 les gestionnaires des ERP et des IOP avaient obligation de mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, et si tel n'était pas le cas ils devaient s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) ;

CONSIDERANT que l'Ad'AP est un outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité, adossé à une programmation budgétaire, qui permet à tout exploitant d'ERP/IOP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en toute sécurité juridique ;

CONSIDERANT que l'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité.

CONSIDERANT que pour une commune de taille moyenne, le patrimoine communal seignossais est relativement important et diversifié, à savoir : 24 bâtiments classés ERP pour presque autant de fonctions, un vingt-cinquième conforme en terme d'accessibilité (bureau de la Poste au Penon), un vingt-sixième relève de l'EHPAD l'Alaoude qui déposera son propre AD'AP et un vingt-septième qui n'est pas indiqué car faisant l'objet en ce moment même d'un projet de rénovation complète prenant en compte les dernières problématiques d'accessibilité (pavillon d'accueil de la réserve naturelle nationale de l'Etang Noir) ;

CONSIDERANT le document cadre de diagnostic technique et d'estimation financière du cabinet spécialisé Qualiconsult qui a permis de mesurer l'ampleur du chantier et d'échelonner les interventions en croisant les possibilités, priorités, obligations et projets (333 aménagements proposés pour un montant de travaux estimé à 1 101 820 € H.T., hors recommandations) ;

CONSIDERANT la stratégie retenue sur un délai global de 9 ans qui semble réaliste au vu de la situation budgétaire et du contexte financier général ;

CONSIDERANT que les orientations retenues privilégient en période 1 les établissements concernant l'enfance – jeunesse ou représentant une fréquentation importante, annuelle ou saisonnière, par les usagers (les bâtiments dans ce dernier cas étant relativement nombreux, certains ont été placés en année 4 de la période 2) ;

CONSIDERANT que les ERP se trouvant en périodes 2 et 3, années 5 et suivantes, constituent essentiellement les structures sur lesquelles les interventions les plus lourdes sont à opérer, le classement chronologique se faisant en tenant compte de deux éléments, liés à l'évolution du patrimoine communal :

- d'une part la mise en place d'un projet de bâtiment associatif sur la zone d'activités Laubian III qui permettra d'éviter certaines interventions lourdes (installation d'ascenseurs),
- d'autre part, que l'Atlantic Parc est appelé à connaître des évolutions dans sa destination, ce qui implique qu'il ne sera pas concerné par les aménagements requis pour une accessibilité complète.

CONSIDERANT les caractéristiques du patrimoine communal seignossais, constitué de bâtiments de nature et de catégories différentes, les contraintes budgétaires et financières ainsi que les orientations stratégiques retenues, il est demandé un étalement des aménagements d'accessibilité sur trois périodes de trois ans, selon la programmation fournie ;

CONSIDERANT la nécessité que le conseil municipal statue sur le dossier Ad'AP ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (2 abstentions : MM. LAMBERT & PECASTAINGS) :

**Article 1** : d'approuver l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) tel que présenté pour mettre en conformité les ERP et IOP de la commune.

**Article 2** : de confirmer son accord pour le dépôt de ce dossier d'Ad'AP aux services de l'Etat.

**Article 3** : d'autoriser monsieur le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

### **Autres actes de gestion du domaine privé**

#### **Délibération n° 122 - 2015 :**

**Objet : Approbation du programme d'assiette des coupes de bois 2016**

Rapporteur : M. DUPOUY

P.J. : \* Programme d'assiette des coupes de bois 2016

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier ;

VU la délibération du 20 décembre 2012 par laquelle le conseil municipal a validé le projet d'aménagement forestier 2013 -2027 établi par l'Office National des Forêts ;

VU le programme d'assiette des coupes de bois pour l'année 2016 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'autoriser l'ONF à procéder au marquage et à la mise en vente des parcelles indiquées dans le programme d'assiette des coupes 2016.

**Article final:** Monsieur le Maire, le conseiller municipal délégué et l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## FONCTION PUBLIQUE

### Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

#### Délibération n° 123 - 2015 :

**Objet : Création et suppression de postes suite à avancement de grade et réussite concours**

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion des Landes, Catégorie C du 22 septembre 2015, sur la proposition ci-dessous ;

CONSIDERANT les propositions d'avancements de grade concernant les agents de la commune pour l'année 2015 :

Filière	Grade actuel	Grade d'avancement	Service concerné	Nombre de postes	Observations
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Technique	3	
Technique	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	Technique Entretien bâtiments	2 1	Une réussite au concours a permis par dérogation l'avancement de deux autres agents
Administrative	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Administratif	1	
Médico sociale	Agent territorial spécialisé écoles maternelles 1 <sup>ère</sup> classe	Agent territorial spécialisé écoles maternelles principal 2 <sup>ème</sup> classe	Ecole	1	

SOUS RESERVE d'avis favorable du Comité Technique commun CCAS/EHPAD - commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : de supprimer :

- 3 postes d'agent de maîtrise

- 3 postes d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'agent territorial spécialisé écoles maternelles 1<sup>ère</sup> classe

**Article 2** : de créer à compter du 15 décembre 2015 :

- 3 postes d'agent de maîtrise principal
- 3 postes d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'agent territorial spécialisé écoles maternelles principal 2<sup>ème</sup> classe

**Article 3** : que la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour chaque emploi concerné.

**Article 4** : charger Monsieur le Maire de procéder à la nomination de ces agents.

**Article 5** : que les crédits correspondants à la rémunération de ces agents sont inscrits au chapitre « charges du personnel » du budget principal de la commune.

### **Délibération n° 124 - 2015 :**

**Objet : Ouverture d'un poste d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe titulaire à temps complet**

Rapporteur : M. le Maire

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I, (uniquement si création d'un emploi à temps non complet) ;

CONSIDERANT que le fonctionnement désormais bien établi du service espace jeunes nécessite la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;

SOUS RESERVE d'avis favorable du Comité Technique commun CCAS/EHPAD - commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : De créer un poste permanent d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 2** : Le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

**Article 3** : Il sera chargé des fonctions de responsable du service espace jeunes ainsi que des interventions en matière d'animation auprès des enfants des écoles et des structures enfance – jeunesse communales.

**Article 4** : La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné.

**Article 5** : Monsieur le Maire est chargé de recruter le responsable de ce poste.

**Article 6** : Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au chapitre « charges du personnel » du budget principal de la commune.

**Article 7 :** La présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Délibération n° 125 - 2015 :**

**Objet :** *Approbation de la convention d'adhésion pôles retraites et protection sociale 2015-2017*

Rapporteur : M. BUISSON

P.J. : \* Convention 2015 – 2017 d'adhésion aux pôles retraites et protection sociale du Centre de Gestion des Landes & annexes 1 à 9

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la convention 2015 – 2017 d'adhésion aux pôles retraites et protection sociale du Centre de Gestion des Landes & annexes 1 à 9 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de bénéficier de l'appui des services du centre de gestion des Landes qui agit comme intermédiaire avec les organismes pour gérer les dossiers de retraite de ses agents et traiter des questions de protection sociale ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'approuver les termes de la convention ci-annexée concernant l'adhésion aux pôles retraites et protection sociale du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes.

**Article 2 :** d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents.

**Article 3 :** M. le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° 126 - 2015 :**

**Objet :** *Modification délibération cadres A media & SI - événementiel & animation vie locale (régime indemnitaire PFR)*

Rapporteur : M. BUISSON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération 159-2014 en date du 15 décembre 2014 portant création d'un emploi permanent d'attaché territorial responsable media et système d'information ;

VU la délibération 160-2014 en date du 15 décembre 2014 portant création d'un emploi permanent d'attaché territorial responsable événementiel & animation de la vie locale ;

CONSIDERANT que les délibérations 159-2014 et 160-2014 en date du 15 décembre 2015 créent des postes et fixent leurs conditions de rémunération ;

CONSIDERANT qu'il appartient seul au maire de fixer par voie d'arrêté le montant du régime indemnitaires des agents pour peu que la délibération créant le poste le prévoit ;

CONSIDERANT que les délibérations 159-2014 et 160-2014 en date du 15 décembre 2015 fixent respectivement un coefficient de régime indemnitaire à leurs articles 3 et 4 de la façon suivante :

- la rémunération sera fixée sur la base de l'indice brut afférent au 7<sup>ème</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'attaché territorial. La rémunération comprendra également, le supplément familial de traitement et un régime indemnitaire sur la part fonction de la Prime de Fonction et de Résultat avec un taux de 1,3 soit 189,58 Euros bruts par mois.
- la rémunération sera fixée sur la base de l'indice brut afférent au 5<sup>ème</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'attaché territorial. La rémunération comprendra également, le supplément familial de traitement et un régime indemnitaire sur la part fonction de la Prime de Fonction et de Résultat avec un taux de 1,2 soit 175,00 Euros bruts par mois.

CONSIDERANT qu'il convient juste de stipuler que les personnes occupant ces postes peuvent bénéficier de la prime de fonction et de résultats ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (1 abstention : M. PECASTAINGS) :

**Article 1** : La délibération 159-2014 du 15 décembre 2014 est modifiée en son article 3 de la façon suivante :

- la rémunération sera fixée sur la base de l'indice brut afférent au 7<sup>ème</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'attaché territorial. La rémunération comprendra également, le supplément familial de traitement et un régime indemnitaire sur les parts fonction et résultat de la Prime de Fonction et de Résultat.

**Article 2** : La délibération 160-2014 du 15 décembre 2014 est modifiée en son article 4 de la façon suivante :

- la rémunération sera fixée sur la base de l'indice brut afférent au 5<sup>ème</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'attaché territorial. La rémunération comprendra également, le supplément familial de traitement et un régime indemnitaire sur les parts fonction et résultat de la Prime de Fonction et de Résultat.

**Article 3** : Monsieur le Maire reste chargé de procéder comme pour tous les agents cadres A de la filière administrative à la fixation individuelle du coefficient de la Prime de Fonction et de Résultats.

**Article 4** : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget principal sur le chapitre et l'article prévus à cet effet.

## INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE

### Exercice des mandats locaux

#### **Délibération n° 127 - 2015 :**

**Objet : Indemnités de fonction des élus municipaux : Maire, adjoints et conseillers délégués**

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 07 décembre 2015 relatant l'élection du maire, la détermination du nombre d'adjoints à 6 et leur élection ;

VU la délibération n° 114-2015 du 07 décembre 2015 déterminant le nombre de conseillers municipaux délégués à 5 procédant à leur élection ;

CONSIDERANT que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que la commune a franchi le seuil de 3 500 habitants de population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (3 543 habitants), la tranche de référence pour le calcul des indemnités étant désormais 3 500 – 9 999 habitants (articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT) ;

SOUS RESERVE du caractère exécutoire des arrêtés de délégation de M. le Maire aux adjoints puis aux conseillers municipaux délégués ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (5 voix contre : Mmes AUBURTIN-BARAJAS & DIEDERICHS ; MM. COUREAU, LAMBERT & PECASTAINGS) :

**Article 1** : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants (taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et L 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales) :

- Maire : 50 % + 25 % de majoration soit 75 %
- Adjoints : 18,5 % + 9,25 % de majoration soit 27,75 %
- Conseiller municipal délégué : 6 %

**Article 2** : de fixer la majoration d'indemnité de fonction des maires et adjoints résultant de l'application de l'article L 2123 22 du code général des collectivités territoriales à 50 % au titre de commune classée station de tourisme.

**Article 3** : de dire que cette délibération prend effet dès que les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux adjoints et conseillers municipaux délégués auront un caractère exécutoire.

**Article 4** : que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre et à l'article correspondant du budget communal.

**Article 5** : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal de Seignosse**

POPULATION (habitants) De 3 500 à 9 999	Taux maximal en % de l'indice 1015	Taux affecté en % de l'indice 1015		Majoration 50 %	Taux après majoration	
		Par personne	Total des élus		Par personne	Total des élus
Maire	55	50	50	25	75	75
6 adjoints	22 (x 6 = 132)	18,5	111	9,25	27,75	166,5
6 conseillers municipaux délégués	6 (x6 = 36)	6	36	0	6	36
<b>TOTAL</b>	223		197			277,5

Intercommunalité

**Délibération n° 128 - 2015 :**

**Objet : Approbation de la convention à intervenir avec la communauté de communes MACS pour la contribution 2015 de la commune à la MACS puis de celle-ci à l'Etablissement Public Foncier des Landes**

Rapporteur : M. BUISSON

P.J. : \* Délibération MACS en date du 04 juin 2015 portant sur sa contribution et celle des communes à l'EPFL

\* Projet de convention MACS – SEIGNOSSE pour la contribution à l'EPFL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de Communauté de communes MACS et notamment ses articles 6.2 et 6.5 concernant les compétences SCOT, ZAC et PLH ;

VU la délibération du conseil communautaire du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un Etablissement Public Foncier Local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » ;

VU la délibération du conseil communautaire du 13 mars 2006 approuvant :

- le tableau 2006 des contributions :
  - de MACS à l'Etablissement Public Foncier « Landes Foncier » à hauteur de 15 % des droits de mutation perçus par les communes en 2005 sur le territoire communautaire,
  - des communes à MACS à hauteur de 5 % de ces mêmes droits,
- la mise en place d'une convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2006 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 juin 2006 approuvant la convention type avec les communes pour le versement de leur contribution 2006 à MACS, correspondant à 5 % de leurs droits de mutation 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'Etablissement Public « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale de l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » en date du 29 novembre 2010 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est porté de 15 à 16 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

VU la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2015 approuvant :

- le tableau 2015 des contributions :
  - de MACS à l'Etablissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2015 de 524 250 €,
  - des communes à MACS à hauteur de 5,33 % de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2015 de 174 641 €.
- la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2015 ;

CONSIDÉRANT que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la communauté d'une cotisation représentant 5,33 % de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2012 et 2014.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune de Seignosse pour une contribution 2015, d'un montant de 24 207 euros.

**Article 2** : d'autoriser M. Le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution.

**Article 3** : de verser cette somme à la communauté dans le mois qui suit l'émission du titre.

**Article final** : Le Maire et l'adjoint délégué à l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° 129 - 2015 :**

***Objet : Compétence d'organisation des transports urbains - Navettes estivales - Adaptation du montant de l'attribution de compensation des communes intéressées***

Rapporteur : M. le Maire

P.J. : \* Délibération de la communauté de communes MACS du 30 septembre 2015 et rapport de la C.L.E.C.T. du 21 septembre 2015 sur la compétence d'organisation des transports urbains - Navettes estivales - Adaptation du montant de l'attribution de compensation des communes intéressées

VU la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finance rectificative pour 2014 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C, V 1° alinéa 4 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, notamment son article 6.2.6 relatif à la compétence organisation des transports urbains ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2015 portant approbation de la diminution du montant des attributions de compensation des communes d'Azur, Capbreton, Labenne, Messanges, Moliets-et-Mâa, Saint Vincent de Tyrosse, Saubion, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tosse et Vieux Boucau à compter du 1er janvier 2016 et le rapport portant évaluation des charges transférées au titre des navettes estivales établi par la commission d'évaluation des charges transférées en date du 21 septembre 2015 annexé ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes, en concertation avec les communes concernées, a mis en œuvre durant l'été 2015 un nouveau service de navettes sur les communes de Labenne et de Moliets-et-Mâa, d'une part et d'autre part, un service amélioré et optimisé pour les communes dans lesquelles le service était préexistant ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du 1° al. 4 du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts autorisent le conseil communautaire à procéder à une réduction des attributions de compensation des communes intéressées, afin de leur permettre de contribuer indirectement au financement du service ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver la diminution du montant de l'attribution de compensation de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, telle que retracée dans le cadre du tableau ci-dessus.

**Article 2** : autoriser monsieur le Maire à notifier la présente délibération à monsieur le Président de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud.

**Article 3** : autoriser monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

**FINANCES**

**Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A....)****Délibération n° 130 - 2015 :****Objet : Décision modificative n°1 du budget annexe forêt**

Rapporteur : M. DUPOUY

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;  
 VU la délibération 54-2015 du 13 avril 2015 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget annexe forêt 2015 de la commune ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la délibération ci-dessous, il est nécessaire de modifier l'imputation de dépenses en vue de financer des plantations ainsi que l'acquisition d'un matériel forestier;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver les ajustements du budget annexe forêt :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	
Chapitre	Décision modificative
<b>022 Dépenses imprévues</b>	- 6 000.00
<b>023 Virement à la section d'investissement</b>	+ 6 000.00

SECTION D'INVESTISSEMENT	
RECETTES	
Chapitre	Décision modificative
<b>021 Virement de la section de fonctionnement</b>	+ 6 000.00
DEPENSES	
Article	Décision modificative
<i>2188 Autres immobilisations corporelles</i>	+ 6 000.00

**Délibération n° 131 - 2015 :****Objet : Décision modificative n°1 du budget eau et assainissement**

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;  
 VU la délibération 53-2015 du 13 avril 2015 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget annexe eau et assainissement 2015 de la commune ;

CONSIDERANT la demande émanant de la Police de l'Eau et Milieux Aquatiques, de faire procéder à une étude diagnostic du réseau d'assainissement, complétée d'une réflexion sur le devenir de la station d'épuration ;

CONSIDERANT que le coût du diagnostic du réseau d'assainissement, de la station d'épuration et des eaux pluviales a été initialement sous-évalué ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la délibération ci-dessous, il est nécessaire de modifier l'imputation de dépenses en vue de financer ce diagnostic ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver les ajustements du budget annexe eau et assainissement :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES	
Article	Décision modificative
2031 Frais d'étude	+76 000,00 €
2315 Installations, matériel et outillage technique	-76 000,00€

### Subventions

#### Délibération n° 132 - 2015 :

**Objet : Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau pour la réalisation d'un diagnostic du réseau d'assainissement, de la station d'épuration et des eaux pluviales**

Rapporteur : M. le Maire

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2224-10;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-9 et suivants ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 13 novembre 2014 ;

VU la délibération 143-2014 du 24 novembre 2014 évaluant le montant de l'étude diagnostic du réseau d'assainissement, de la station d'épuration et des eaux pluviales entre 35 000 et 40 000 euros, selon le nombre de points de mesure déterminés par les bureaux d'études ;

CONSIDERANT la demande émanant de la Préfecture des Landes, Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques, de faire procéder à une étude diagnostic du réseau d'assainissement complétée d'une réflexion sur le devenir de la station d'épuration;

CONSIDERANT le programme 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, et notamment ses objectifs en matière de réduction des pollutions ponctuelles domestiques, et industrielles vers les milieux aquatiques, visant à subventionner les études de connaissance et de planification sur les réseaux ;

CONSIDERANT que le montant des trois offres réceptionnées le 5 mai 2015 à l'issue d'une première consultation s'élève en moyenne à 150 822€ TTC ;

CONSIDERANT le nouveau montant estimé de l'étude s'élevant entre 150 000€ et 155 000€ ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'abroger et remplacer la délibération 143-2014 du 24 novembre 2014 par la présente délibération.

**Article 2** : d'engager les démarches de consultation permettant le lancement d'une étude diagnostic du réseau d'assainissement, de la station d'épuration et des eaux pluviales, et d'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette étude.

**Article 3** : de solliciter préalablement l'aide technique et financière de l'Agence de l'Eau, permettant d'accompagner la Commune de Seignosse dans le suivi de l'étude et de financer en partie cette étude diagnostic.

**Article 4** : Le Maire et l'adjoint délégué à l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### Divers

#### Délibération n° 133 - 2015 :

**Objet : Admissions en non valeurs sur le budget principal de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement**

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU l'état de demande d'admission en non-valeur n°1277990211 s'élevant à 174,10€ transmis par madame la perceptrice de la trésorerie de Soustons ;

CONSIDERANT que madame la perceptrice de la trésorerie de Soustons a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des débiteurs et que ces derniers soit sont insolvables, soit ont disparu, soit n'ont pas d'adresse connue ou que le montant des restes à recouvrer est minime ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'admettre en non-valeur les titres de recettes de l'état n°1277990211 s'élevant à 174,10 €.

**Article 2** : dire que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune chapitre 65, article 6541.

**Article 3** : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

#### DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

#### Transports

#### Délibération n° 134 - 2015 :

**Objet : Transport scolaire - Avenant MACS n°2 à la convention de délégation**

Rapporteur : M. le Maire

P.J. : \* Avenant n°2 convention de délégation de compétence pour l'organisation du transport scolaire avec la MACS

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;  
VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;  
VU l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU les statuts de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, notamment son article 6.2.6 relatif à l'organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;  
VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 150 du 5 avril 2013 portant création du Périmètre de Transports Urbains de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;  
VU le règlement intérieur des transports scolaires approuvé de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud approuvé par délibération en date du 13 juin 2013 ;  
VU la délibération 86-2013 du 30 juillet 2013 approuvant la convention avec la MACS pour l'organisation des services de transports scolaires ;  
VU l'avenant n°1 au marché de transport scolaire pour le circuit 139 A signé le 02 septembre 2014 et transmis au contrôle de légalité le 03 septembre 2014 ;  
VU la décision du 22 juillet 2015 par laquelle la SARL Landes Evasion a été choisie pour assurer le transport scolaire sur la commune du 31 août 2015 jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2018-2019 ;  
VU le projet d'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence conclue avec la communauté de communes MACS pour l'organisation des services de transport scolaire sur la commune ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers ;

CONSIDERANT que la délégation de compétences consentie par MACS à la commune, autorité organisatrice secondaire, a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires locaux et de renforcer la qualité de service ;

CONSIDERANT que du fait du nouveau marché de transport scolaire conclu par la commune avec la SARL Landes Evasion du 31 août 2015 jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2018-2019, il est nécessaire d'actualiser la convention de délégation de compétence conclue avec la communauté de communes MACS pour l'organisation des services de transport scolaire sur la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétences pour l'organisation des services de transports scolaires, intervenue entre MACS et la commune.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention avec MACS et, de manière générale, à prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

## AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

### Enfance - jeunesse

#### Délibération n° 135 - 2015 :

**Objet : Approbation du projet de micro-crèche**

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'action sociale et des familles ;  
VU la décision en date du 02 septembre 2015 acceptant la proposition du cabinet d'architecture « Agence Delanne et co » correspondant à une mission complète de maîtrise d'œuvre pour le projet de micro crèche et d'aménagement de l'étage du bâtiment jouxtant la Poste en centre bourg, intervention correspondant à 9 % du montant HT des travaux et se décomposant ainsi

- Etudes (jusqu'à la consultation des entreprises) : 4,5%
- Travaux (jusqu'à la réception de l'ouvrage) : 4,5%

CONSIDERANT qu'il existe un besoin identifié d'accueil des 2 mois - 4 ans sur la commune mais qu'aucune structure dédiée n'existe à ce jour ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est compétent pour prendre des mesures générales de création et d'organisation des services municipaux ;

CONSIDERANT les contacts pris sur ce projet avec les services de la PMI du Conseil Départemental des Landes, de la Caisse d'Allocations Familiales et de la communauté de communes MACS ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver la création d'une micro crèche 2 mois – 4 ans sur la commune de Seignosse.

**Article 2** : de charger Monsieur le Maire d'engager toutes les procédures administratives d'autorisation et de signer toute pièce pour permettre la création et le fonctionnement de la micro crèche 2 mois – 4 ans.

### **Délibération n° 136 - 2015 :**

**Objet : *Approbation modification du règlement intérieur de l'accueil collectif de mineurs Île Aux Couleurs et des accueils périscolaires***

Rapporteur : M. BUISSON

P.J. : \* Règlement intérieur Île aux couleurs et accueil périscolaire

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU la délibération 20-2013 du 26 février 2013 portant modification des règlements intérieurs de l'accueil collectif de mineurs et des accueils périscolaires ;  
VU la délibération 140-2013 du 19 décembre 2013 portant modification des règlements intérieurs de l'accueil collectif de mineurs et des accueils périscolaires ;  
VU la délibération 128-2014 du 18 septembre 2014 portant modification des règlements intérieurs de l'accueil collectif de mineurs et des accueils périscolaires ;  
VU la délibération 74-2015 du 1er juin 2015 portant modification du dossier d'inscription à l'Île aux couleurs pour la période estivale (navette) et du règlement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'inclure dans le règlement intérieur de l'accueil collectif de mineurs Île Aux Couleurs et accueil périscolaire les modifications induites par la mise en place d'adaptations des conditions d'accueil : au vu des difficultés rencontrées suite aux épisodes d'inondations durant la période hivernale, et dans le but de favoriser des économies d'énergie ainsi que des économies de coût de transport, l'accueil collectif de mineurs se déroulera dans les locaux scolaires et périscolaires du Grand Chêne de la fin des vacances d'automne au début des vacances de printemps ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'inclure la mise en place d'une prestation payante pour la facturation des retards des familles lorsqu'elles viennent chercher leur(s) enfant(s) dans les structures d'accueil tant cette pratique devient récurrente, faisant ainsi l'objet d'une modification du règlement intérieur au paragraphe « Absences/Annulations/Modifications/Retards » ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver le règlement intérieur modifié de l'accueil collectif de mineurs l'Île Aux Couleurs et accueil périscolaire.

#### QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'est posée par les élus.

#### COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIERE REUNION

*En application de la délibération n° 97-2015 du conseil municipal en date du 07 décembre 2015 donnant délégation à Monsieur le Maire au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions suivantes ont été prises.*

Aucune décision n'a été prise depuis le dernier conseil municipal.

Fait pour valoir ce que de droit.

Seignosse, le 16 décembre 2015.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du conseil municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 20 H 30.

Monsieur le Maire,

Lionel CAMBLANNE

